

Loi (10230)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Secrétariat général du Grand Conseil*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les documents émanant du secrétariat général du Grand Conseil sont déposés par les huissiers sur la place des députés.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

² Pour cette opération, il dispose du secrétariat général du Grand Conseil.

Art. 21, al. 1, lettre c (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions :

- c) de collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil (anc. collaborateur du service du Grand Conseil);

Art. 32, al. 1, lettre g (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le bureau est chargé de :

- g) se prononcer sur les demandes de levée du secret de fonction des membres du secrétariat général du Grand Conseil, à moins que le secret ne porte sur des informations à propos desquelles le secret est imposé aux députés.

Art. 40, al. 1, 1^{re} phrase et al. 2, 1^{re} et 2^e phrases (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le bureau du Grand Conseil décide de l'engagement du personnel du secrétariat général du Grand Conseil et le choisit.

Budget

² Les moyens nécessaires au fonctionnement du Grand Conseil et de son secrétariat général font l'objet d'une inscription annuelle au budget de l'Etat, votée par le Grand Conseil, dans le cadre et selon la procédure de l'approbation du budget de l'Etat. Le budget annuel du Grand Conseil et de son secrétariat général est préparé par le bureau.

**Chapitre X Secrétariat général du Grand Conseil
(nouvelle teneur)**

Art. 41 Secrétariat général du Grand Conseil

al. 1, al. 2, 2^e phrase et al. 3, lettre e (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil dispose, sous la direction du sautier, d'un secrétariat général comprenant le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses diverses tâches.

Fonctions et attributions du sautier

² Il organise le travail et dirige le secrétariat général du Grand Conseil.

³ Le sautier est notamment chargé :

- e) de l'établissement, selon les instructions du bureau, du projet de budget et de la préparation du compte rendu administratif et financier du Grand Conseil et du secrétariat général du Grand Conseil;

Art. 47, al. 4 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

⁴ Chaque groupe, après en avoir fixé les modalités, peut demander au secrétariat général du Grand Conseil d'opérer une retenue sur les jetons de présence de ses députés.

Art. 100, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le procès-verbal est envoyé aux chefs de groupes et peut être consulté au secrétariat général du Grand Conseil.

Art. 110, 2^e phrase (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les scrutateurs procèdent ensuite au dépouillement, sous la présidence d'un des membres du bureau, qui dispose à cet effet du secrétariat général du Grand Conseil.

Art. 189, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les séances des commissions font l'objet de procès-verbaux tenus par des personnes mises à disposition par le secrétariat général du Grand Conseil.

Art. 189A (al. 1, nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Chaque commission parlementaire bénéficie des services d'un secrétaire de commission ayant qualité de collaborateur scientifique, qui fait partie du secrétariat général du Grand Conseil.

Art. 192, al. 4 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

⁴ Toute la correspondance des commissions et sous-commissions est faite par le secrétariat général du Grand Conseil.

Art. 205, al. 3, 2^e phrase et al. 4 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

³ Ils peuvent le faire soit directement, soit par l'intermédiaire du secrétariat général du Grand Conseil.

⁴ Un représentant du secrétariat général du Grand Conseil assiste à la séance en qualité de secrétaire et se tient à la disposition de la commission.

Art. 216A, al. 1 et 5 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ La Commission législative vérifie les rectifications formelles d'erreurs orthographiques, grammaticales, typographiques ou légistiques auxquelles le secrétariat général du Grand Conseil et la Chancellerie procèdent en vertu de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels.

⁵ Un représentant du secrétariat général du Grand Conseil et un représentant de la Chancellerie d'Etat assistent aux travaux de la Commission législative.

Art. 218, al. 4, 2^e phrase (nouvelle teneur, sans modification de la note)

⁴ Le membre empêché avise le secrétariat général du Grand Conseil en indiquant le motif de son empêchement.

Art. 219, al. 4 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

⁴ Un représentant du secrétariat général du Grand Conseil assure le secrétariat de la commission.

Art. 225, al. 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

³ Deux représentants du secrétariat général du Grand Conseil assurent le secrétariat de la commission.

Article 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (B 2 05), du 8 décembre 1956, est modifiée comme suit:

Art. 7A, 1^{re} phrase (nouvelle teneur, sans modification de la note)

La Chancellerie d'Etat et le secrétariat général du Grand Conseil vérifient les textes de lois à l'occasion de leur dépôt puis lorsque le Grand Conseil est saisi du rapport recommandant leur adoption.

Art. 7B, al. 1, 1^{re} phrase et al. 2, 1^{re} phrase (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Après l'adoption d'une loi et avant la première publication de l'acte législatif, au sens de l'article 8 de la présente loi, le secrétariat général du Grand Conseil peut, en coordination avec la Chancellerie d'Etat, procéder de lui-même à la rectification d'erreurs orthographiques, grammaticales, typographiques ou légistiques, pour autant que ces erreurs soient manifestes et ne modifient en rien l'acte législatif sur le fond.

² Lorsque la rectification doit intervenir après la première publication de l'acte législatif, au sens de l'article 8 de la présente loi, le secrétariat général du Grand Conseil ou la Chancellerie d'Etat la signale au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la Commission législative.

* * *

² La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10), du 19 janvier 1995, est modifiée comme suit:

Art. 11, lettre b (nouvelle teneur, sans modification de la note)

L'inspection exerce son activité :

- b) auprès du secrétariat général du Grand Conseil;

* * *

³ La loi instituant une Cour des comptes (D 1 12), du 10 juin 2005, est modifiée comme suit:

Art. 3, lettre c (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Sont soumises aux contrôles effectués par la Cour des comptes les entités suivantes :

- c) le secrétariat général du Grand Conseil;

* * *

⁴ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (F 1 25), du 29 septembre 1977, est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1, lettre a (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :

- a) le secrétariat général du Grand Conseil pour les recours en grâce au Grand Conseil;

Article 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.